

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N°

TITRE
DE
CIRCULATION

LOI DU 3 JANVIER 1969

Mod. 00 00 00 00 0

FNASAT
GENS DU VOYAGE

VOYAGEURS 72

Le statut des « Gens du Voyage »
et ses **conséquences discriminatoires légales**

Mars 2010

Sommaire

1^{ère} partie

Quelques définitions

- 1.1. Les « Gens du Voyage »
- 1.2. **Sans Domicile ni Résidence Fixe**
- 1.3. Les professions ou activités ambulantes

2^{ème} partie

Le statut administratif

- 2.1. La commune de rattachement
- 2.2. Les titres de circulation

3^{ème} partie

Les conséquences discriminatoires

- 3.1. Description
- 3.2. L'évolution des droits
- 3.3. Les moyens d'évolution

 **Définition générale**

Apparu dans les années 70, le terme générique « Gens du Voyage » est une dénomination **administrative** désignant une population **hétérogène** qui réside habituellement en **abri mobile terrestre**.

 **Définition administrative**

Dans la loi du 3 janvier 1969 et le décret du 31 juillet 1970,

ce sont des personnes **Sans Domicile** ni **Résidence Fixe**

↙ **circulant** en France
↘ ou exerçant des **activités ambulantes**

Dans la loi française, cette notion ne comporte **aucune connotation ethnique** ou **communautariste**, conformément aux principes constitutionnels de la V^{ème} République.

1 Le domicile

Dans le **Code Civil** à l'**article 102**, la notion de domicile sert à individualiser la personne, en déterminant le lieu où elle exerce ses droits civils.

Toute personne a un domicile et ne peut en avoir qu'un seul, puisqu'il s'agit du principal établissement. En principe, chacun peut le **choisir** et en **changer** librement (**articles 103** et suivant du Code Civil).

→ Les « Gens du Voyage » n'ont pas de domicile

La loi de 1969 leur fixe le principe d'une **commune de rattachement**.

2 La résidence

De son côté, la résidence est le lieu où l'on se trouve en fait.

→ La résidence fixe

Le décret de 1970 précise que sont considérées comme **Sans Résidence Fixe** les personnes qui ne sont ni **propriétaires** ni **locataires** d'un **logement garni de meubles leur appartenant**.

→ La résidence mobile

Une personne est considérée comme « **circulant** » si elle loge de façon permanente dans un véhicule, une remorque ou tout autre abri mobile.

Les « Gens du Voyage » sont **Sans Domicile ni Résidence Fixe**  **circulant** en France ou exerçant des **activités ambulantes**

Il s'agit de « toute **profession** ou **activité** » exercée sur

un **lieu**

Public

ou

Privé

et ayant un **objet** précis

Vente

**Prestation
de
service**

Présentation

ou

d'un **spectacle**

d'une **attraction**

Cependant, il est prévu des **exceptions**

Activités
de
transport

Colporteurs

sur la voie publique

Démarcheurs

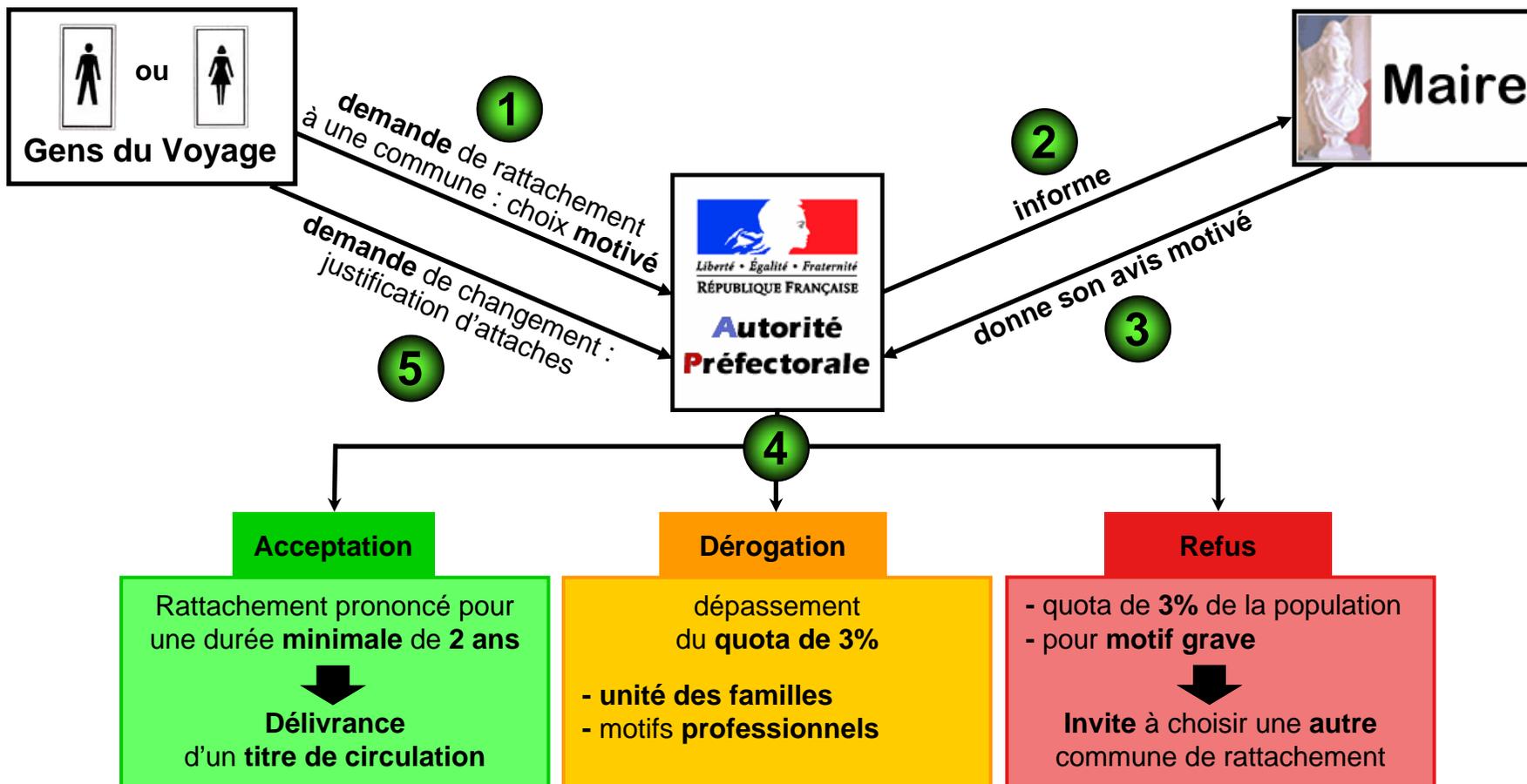
Professionnels

effectuant des **tournées**
à partir
d'établissements **fixes**

Les « Gens du Voyage » sont **Sans Domicile** ni **Résidence Fixe**

↙ **circulant** en France

↘ ou exerçant des **activités ambulantes**



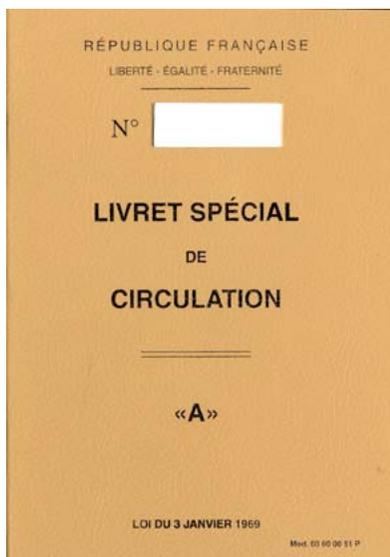
Le choix et le changement de commune de rattachement sont soumis

- respectivement à motivation et justification
- à un quota de 3% de la population municipale
- à décision préfectorale, après avis motivé du maire concerné.

➔ Les « Gens du Voyage » âgés de **plus de 16 ans** doivent être pourvus d'un **titre de circulation**, qui doit être présenté **à toute réquisition des forces de l'ordre**

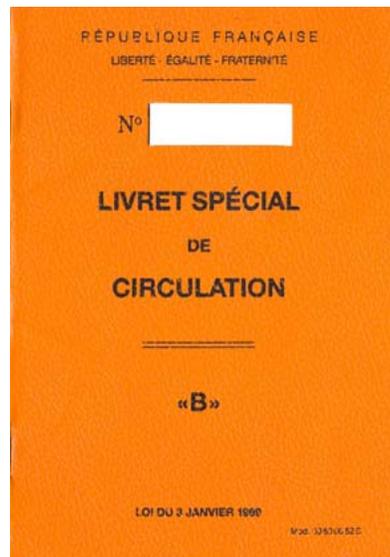
La demande doit en être faite à l'autorité administrative dont dépend la commune de rattachement.

➔ **4 types de titres de circulation** sont prévus

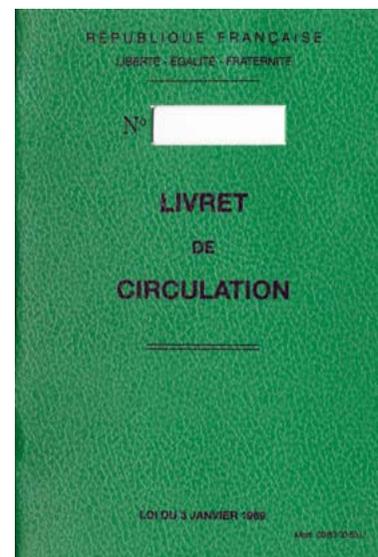


Personnes exerçant une activité ou profession ambulante

Conjoint, ascendants et descendants légitimes du professionnel titulaire

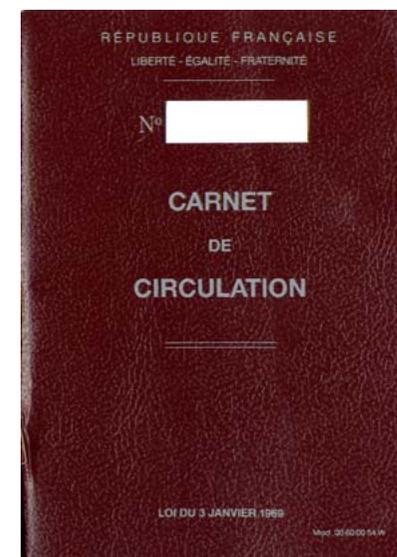


Employés et personnes accompagnant habituellement le titulaire du L.S.C. « A »



Personnes justifiant de ressources régulières

- salariés
- retraités
- chômeurs
- allocataires de l'A.A.H.



Personnes qui ne remplissent pas les conditions des livrets

> pas de ressources régulières

Ex. : les RSAistes



Les titres de circulation ne sont pas des pièces d'identité

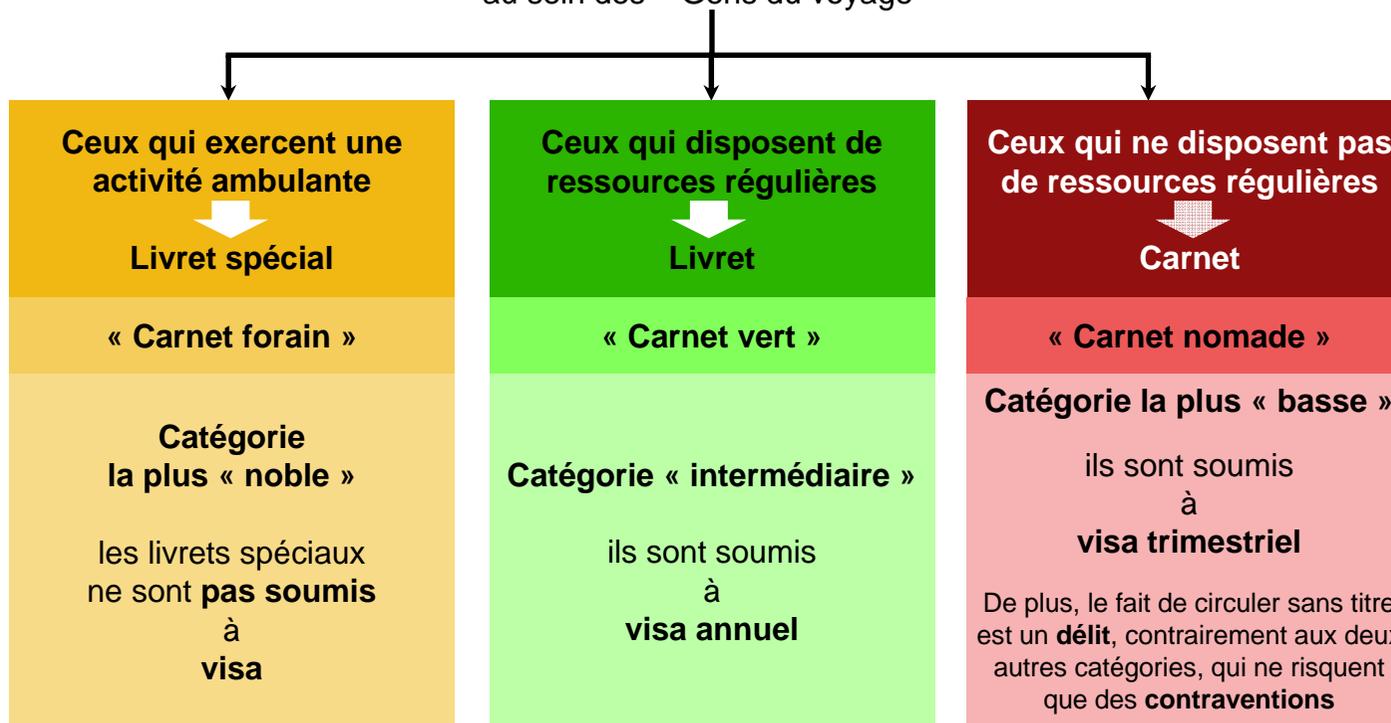
2^{ème} partie

Le statut administratif

2.2. Les titres de circulation : *délivrance et sanctions*

Documents remis 	attestation provisoire valable 1 mois ↓ Livret Spécial Livret Carnet		
	Etablissement d'une notice dont un exemplaire est transmis au fichier national de la Gendarmerie (Fichier des Personnes Sans Domicile ni Résidence Fixe)		
Validité et Obligations	5 ans puis à faire proroger tous les 5 ans		
	Aucun visa	Visa annuel	Visa trimestriel
			
Perte, vol, destruction ou détérioration	Déclaration valable 4 mois		
Sanctions pénales	Circulation sans titre	amende de 5 ^{ème} classe (1500 € au plus)	Emprisonnement de 3 mois à 1 an
	Défaut de justification du titre	amende de 4 ^{ème} classe (750 € au plus)	
	Défaut de visa	amende de 5 ^{ème} classe (1500 € au plus)	

La loi 69-3 et ses applications ont produit trois catégories distinctes et hiérarchisées au sein des « Gens du voyage »



1

Le **statut administratif** et ses **discriminations** se déclinent **légalement** dans d'autres domaines

Scolaritémodalités **d'inscription** et de **contrôle de l'assiduité****Emploi - Formation****exercice des activités ambulantes** sur le plan administratif et fiscal**Accès aux droits****sociaux** :
- élections de domicile obligatoires pour bénéficier de certains droits en matière de Sécurité sociale et d'Allocations Familiales
- aides au logement inexistantes pour l'habitat-caravane**en matière de justice** : application des peines, immobilisation du véhicule, jugements par défaut, etc.**civiques** : inscription sur les listes électorales après 3 ans de rattachement ininterrompu**Habitat - Logement****Taxe d'habitation** spécifique aux caravanes : **mode de calcul forfaitaire**

2

Ils permettent aussi une certaine **stigmatisation**

par la mention de la **commune de rattachement** ou/et du statut de **S.D.F.** sur des documents administratifs

→ **Carte Nationale d'Identité**

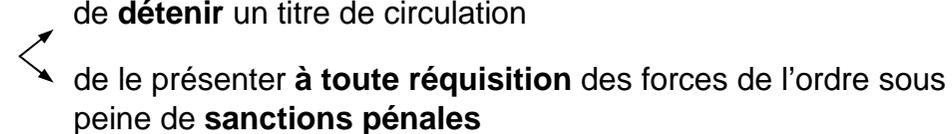
→ Permis de conduire

→ **Carte grise** des véhicules→ **Registre du Commerce** et **Répertoire des Métiers**

➔ Le statut administratif des « Gens du Voyage » a 3 conséquences directes

1 Ils n'ont pas de **domicile** mais une **commune de rattachement**, dont ils n'ont ni la **liberté de choix**, ni de **changement**. Ceci est contraire aux principes du **Code Civil**.

➔ Ils n'ont pas les **mêmes droits civils** que les autres citoyens

2 Ils ont l'obligation  de **détenir** un titre de circulation
de le présenter **à toute réquisition** des forces de l'ordre sous
peine de **sanctions pénales**

Ce titre constitue un véritable **passport à l'intérieur**

➔ C'est une entrave à la **liberté d'aller et venir à l'intérieur du territoire national**

3 > Le statut entraîne des différences de traitement entre les « Gens du Voyage » eux-mêmes (visas, sanctions).

> Il instaure également des différences vis-à-vis des autres citoyens.

En effet, les personnes **avec domicile et résidence fixe** ne sont pas soumises à ce régime.

- Elles ont un **domicile**

- Elles n'ont pas d'obligation de **détenir un document administratif** pour se déplacer sur le territoire national avec des **sanctions pénales** en cas de manquement.

Il y a donc différence, distinction donc discrimination.

➔ Ce statut crée des **discriminations légales, internes et externes.**



Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (D.U.D.H.)

(adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 à Paris)

Article premier

Tous les êtres humains naissent **libres et égaux** en dignité et en droits.

Article 2

Egalité de droits sans distinction aucune :

- de race, de couleur, de sexe
- de langue,
- de religion et d'opinion,
- d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre.

Article 7

Egalité
 → devant la loi
 → de protection de la loi

contre
 → toute **discrimination**
 → toute **provocation** de discrimination

Article 13

Droit de **circuler librement** et de **choisir sa résidence** à l'intérieur d'un État.

Droit international



Nations Unies

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

adopté en 1966

adhésion de la France en 1980

Droit européen



Conseil de l'Europe



Union européenne

Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

signée en 1950
ratifiée par la France en 1974

+ **Protocoles additionnels**

Traité instituant l'Union Européenne
signé par les 12 membres fondateurs à Maastricht en 1992



Directive 2000/43/CE
- organismes de promotion de l'égalité de traitement
- **conformité** des textes de loi

Droit national



Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'égalité

H.A.L.D.E.
loi du 30 décembre 2004

1789	Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen	Art. 1 Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits
1795	Loi du 10 vendémiaire an IV	Création d'un passé-port pour l'intérieur pour voyager d'un département à l'autre
1803	Arrêté concernant le livret de tous les ouvriers	Obligation d'avoir un livret, à faire viser par les maires. Si défaut > vagabondage
1804	Code Civil des Français	Art. 102 Le domicile de tout Français, quant à l'exercice de ses droits civils...
1810	Code Pénal	Délits de vagabondage et de mendicité
1863	Circulaire du Ministre de l'Intérieur	Création d'un carnet de saltimbanque , faisant office de passe-port pour l'intérieur
1890	Fin des passe-ports pour l'intérieur et des livrets ouvriers	
1912	Loi du 16 juillet 1912	Création des carnets d'identité forain et anthropométrique nomade
1940	Décret du 6 avril puis instructions allemandes	Interdiction de la circulation puis internement des nomades dans des camps
1958	Ordonnance n° 58-923	Possibilité de choisir un domicile pour les forains et les nomades
1969	Loi 69-3 du 3 janvier	Création des titres de circulation et des communes de rattachement
1971	Conseil constitutionnel	Intégration de la Déclaration des Droits de l'Homme de 1789 à la constitution
1990	Loi 90-449 dite loi Besson 1	Art. 28 : création de schémas départementaux pour l'accueil des gens du voyage
1992	Nouveau Code Pénal	Suppression des délits de vagabondage et de mendicité
2000	Loi 2000-614 dite loi Besson 2	Loi relative à l' accueil et à l' habitat des gens du voyage
2004	Loi du 30 décembre 2004	Création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité

Égalité des Droits

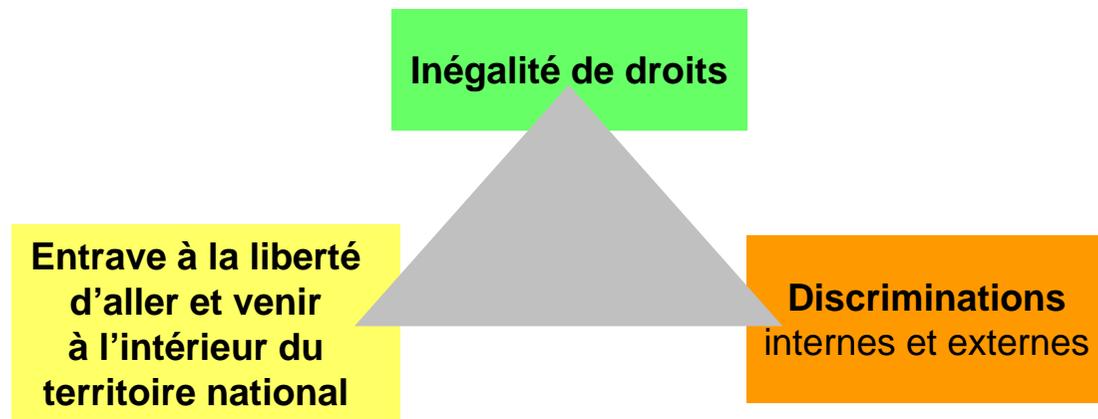
Liberté de circulation

Discriminations

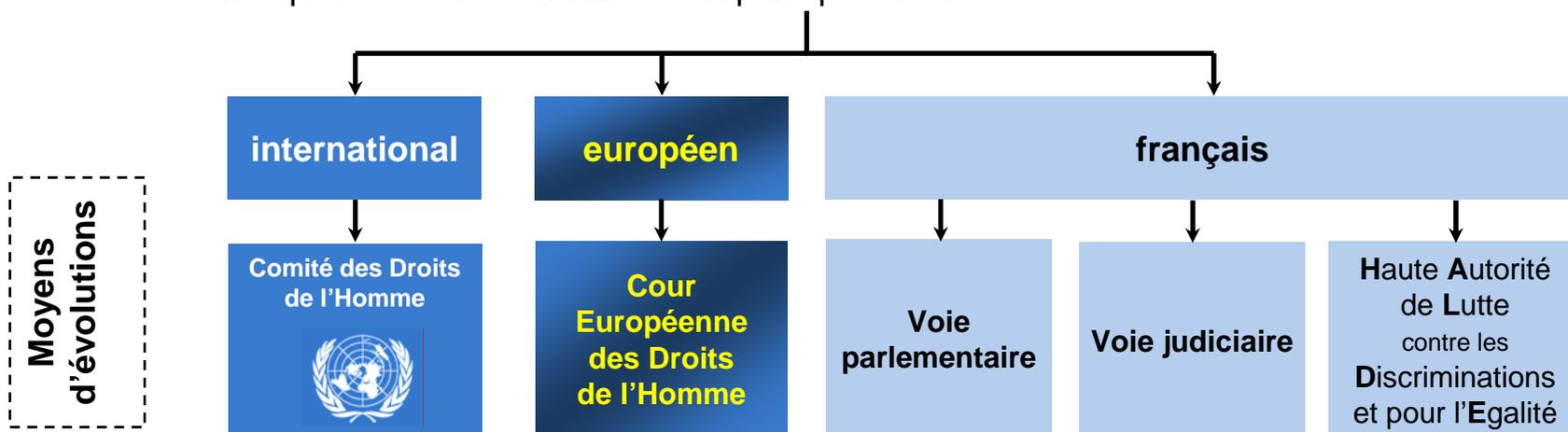
Vie itinérante



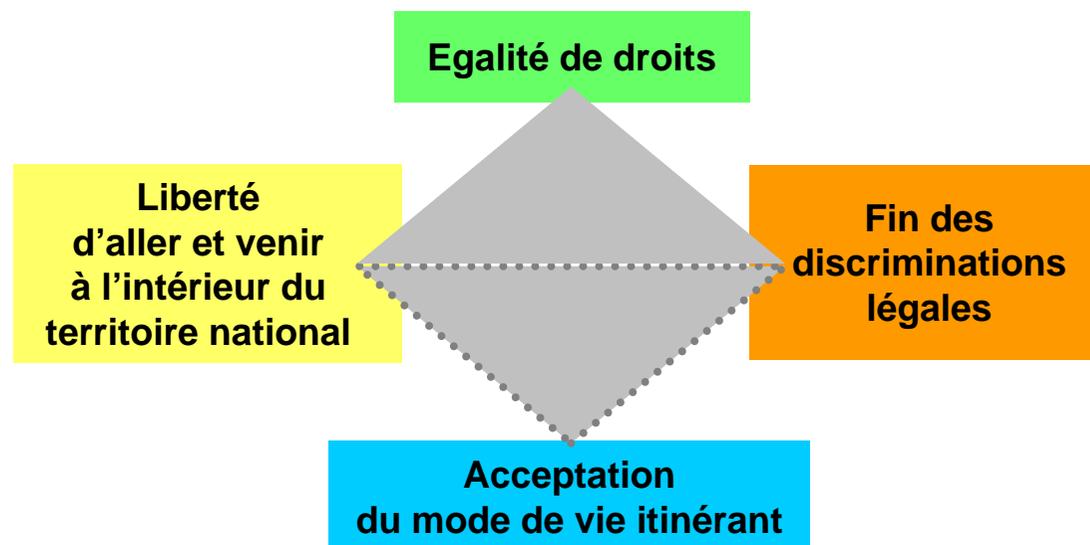
Le statut des « Gens du Voyage » a 3 conséquences directes



Ces conséquences sont **contraires** aux principes du droit



➔ L'idéal serait de pouvoir tendre à...





**Centre Social Départemental
Gens du Voyage**

22, rue François Monier - B.P. 23068 - 72003 LE MANS Cedex 1
Tél. : 02 43 52 18 59 - Fax : 02 43 52 05 34
e-mail : voyageurs72@orange.fr



**Fédération Nationale
des associations solidaires
avec les Tsiganes et les Gens du voyage**

59, rue de l'Ourcq - 75019 PARIS
Tél. : 01 40 35 00 04 - Fax : 01 40 35 12 40
e-mail : info@fnasat.asso.fr